

Le départ à la retraite Fiche juridique

Le départ à la retraite du salarié peut intervenir de deux façons : à l'initiative du salarié ou à l'initiative de l'employeur.

Les règles applicables à cette rupture du contrat de travail figurent aux articles 63-2-2, 65-2, 161-1-2, 161-2-2, 162-5, 163-2 et 163-3 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Le départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié :

Il s'agit du cas où le salarié quitte volontairement son emploi pour bénéficier du droit à une pension de retraite.

Cela n'est possible que si le salarié est en droit de faire liquider sa retraite. L'âge de liquidation de la retraite est fixé à 62 ans.

Il est possible de partir à la retraite de façon anticipée pour les salariés en situation de handicap, les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente et les salariés justifiant d'une longue carrière.

En cas de départ à la retraite, le salarié doit respecter un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Les salariés du particulier employeur peuvent bénéficier d'une indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite.

L'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'indemnité s'apprécie au sein du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Le salarié doit justifier :

- D'une période d'emploi d'au moins 10 années continues ou discontinues, soit 120 mois entiers calendaires, auprès d'un ou de plusieurs particuliers employeurs, au sein de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;
- Et d'une période d'emploi continue ou discontinue, auprès d'un ou de plusieurs particuliers employeurs, de 60 mois entiers calendaires, au sein de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, au cours des 7 années, soit 84 mois entiers calendaires, qui précèdent la date effective de son départ volontaire à la retraite

Pour précision, la notion de période d'emploi correspond, pour le salarié, au fait d'avoir été « sous contrat » avec un ou plusieurs particuliers employeurs relevant de la branche, au cours de sa carrière.

Le cas échéant, le salarié devra formuler sa demande de versement de l'indemnité conventionnelle de départ volontaire de départ à la retraite auprès de l'IRCEM Prévoyance en remplissant un formulaire accompagné des pièces justificatives.

Le salarié doit demander ce formulaire directement auprès de l'IRCEM Prévoyance.



Le montant de l'indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite est le suivant :

- 1 mois de salaire brut de référence à compter de 10 années de périodes d'emploi au sein du secteur ;
- 1,5 mois de salaire brut de référence à compter de 15 années de périodes d'emploi au sein du secteur ;
- 2 mois de salaire brut de référence à compter de 20 années de périodes d'emploi au sein du secteur ;
- 2,5 mois de salaire brut de référence à compter de 30 années de périodes d'emploi au sein du secteur.

Le cas échéant, l'indemnité sera calculée, selon le plus favorable entre le salarié, sur la base de la moyenne mensuelle de tous ses salaires bruts perçus au cours des 60, 12 ou 3 derniers mois calendaires qui auront précédé la date effective de son départ volontaire à la retraite.

Elle est versée par l'IRCEM Prévoyance et non pas par le particulier employeur.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur :

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail du salarié par la mise à la retraite. Cela n'est possible qu'à condition que le salarié ait atteint l'âge lui permettant de liquider la retraite à taux plein. Cet âge est fixé à 67 ans.

Avant que le salarié atteigne l'âge de 70 ans, la mise à la retraite est soumise à une procédure particulière : l'employeur doit interroger le salarié par écrit trois mois avant qu'il atteigne l'âge de la liquidation à taux plein. Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

En cas de réponse négative, aucune mise à la retraite ne peut être prononcée pendant une année.

Ce n'est qu'à partir des 70 ans du salarié, que l'employeur peut prononcer de façon discrétionnaire sa mise à la retraite.

Le salarié bénéficie d'un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Le salarié a droit à une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité de licenciement et ce, quelque soit son ancienneté.